

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 mars 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Afin d'assurer dans de bonnes conditions de sécurité pour les élèves, la desserte du lycée d'enseignement général situé avenue de Gadagne à Saint Genis Laval, le conseil général du Rhône doit aménager six arrêts de bus sur l'avenue Foch, voie départementale, à proximité du débouché de l'avenue de Gadagne.

Compte tenu du fait que la Communauté urbaine réalise actuellement les travaux d'aménagement de l'avenue de Gadagne et afin d'éviter les difficultés liées à l'intervention simultanée d'entreprises différentes sur le même site, le conseil général a demandé à la Communauté urbaine, qui accepte, de réaliser pour son compte les aménagements de ces six arrêts de bus et ce, en application des dispositions de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

Les travaux à réaliser sont estimés à la somme de 422 421,45 F HT, soit 509 440,26 F TTC. La convention qui vous est présentée indique les modalités financières et les conditions de réception et de remise des ouvrages.

Elle précise en particulier que le conseil général du Rhône remboursera les dépenses réalisées par la Communauté à leur coût réel toutes taxes comprises, car les ouvrages à construire doivent être intégrés au patrimoine du Conseil général qui pourra, de ce fait, percevoir le fonds de compensation de la TVA ;

B - Propose d'accepter la convention qui lui est présentée, de l'autoriser à la rendre définitive et de fixer l'imputation des dépenses ainsi que l'inscription des recettes ;

Vu ladite convention ;

Vu l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte la convention qui lui est présentée, laquelle sera rendue définitive.

2° - Les dépenses à engager pour cette opération seront imputées par décision modificative au budget de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 458 135 - fonction 64 - opération 0027.

3° - Les recettes à percevoir du Conseil général seront inscrites au compte 458 235, même opération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,